

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE : | | Référence dossier : |
|------------------------------------|--|---|
| Type de demande : | Permis de construire d'un bâtiment « espace Zen » | N° PC 077 038 21 10 006 M02 |
| Déposée le | 30 octobre 2023 | Surfaces autorisées |
| Par : | Mme Sonia CORNEBISE | Surface créée : 78.70 m² |
| Demeurant à : | 9 bis Parc de la Varenne 77350 BOISSETTES | Surface après travaux : 246 m² |
| Sur un terrain sis : | 9 bis Parc de la Varenne 77 350 BOISSETTES | Parcelle AI 126 et AI 127 |

ARRETE

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Boissettes**

Le Maire de Boissettes,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment « espace Zen, le 30 octobre 2023 par Madame Sonia CORNEBISE, demeurant 9 bis Parc de la Varenne, BOISSETTES (77350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment « espace Zen » de 78,7 m² habillé de bardages en bois horizontal,
- Pour l'aménagement d'une toiture plate accessible gravillonnée,
- pour la mise en place de panneaux photovoltaïque sur la toiture plate,
- Pour la mise en place d'une station d'épuration de 4EH

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2018, modifié le 14 janvier 2020, le 13 juillet 2020 et le 7 juillet 2023

CONSIDERANT que le projet est sur les parcelles AI 126 et AI 127, en zone UB

CONSIDERANT l'avis favorable du service eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine en date du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable de Enedis en date du 19 novembre 2021

CONSIDERANT l'avis réputé favorable d'Orange

CONSIDERANT les prescriptions du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine en date du 24 janvier 2023, copie jointe, pour l'installation d'une micro-station en ce qui concerne le traitement des eaux usées ; et le raccordement du bâtiment au système d'assainissement individuel.

ARRÊTE :

Article UN :

Le permis de construire est ACCORDE

Article DEUX :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever et/ou faire enlever à sa charge, les débris, nettoyer et remettre en état – c'est-à-dire à l'identique d'avant les travaux - à ses frais les dommages sur la voie privée résultant de ses travaux.

Le 21 décembre 2023

Le Maire,
Thierry SEGURA



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R. 424-17 du code l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.